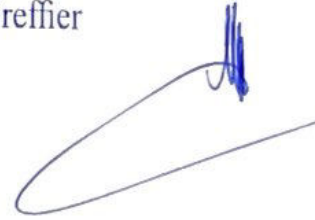



Cabinet de  
[REDACTED]  
juge d'instruction

N° Parquet : 18360000044  
N° de dossier : JICABJI120000007

## ORDONNANCE de NON-LIEU

Nous, [REDACTED] juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Saint-Pierre,

Vu l'information suivie contre :

X...

d'avoir à ST LOUIS ( VOIE PUBLIQUE ), le 27 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences lors de manifestation sur la voie publique sur Monsieur SINEDIA Jacky, en faisant usage d'une arme, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours en l'espèce 6 semaines.

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 29 janvier 2021 ;

Vu les articles 175, 176, 177, 178, 180, 183, 184, 531 du code de procédure pénale ;

Vu la notification de ce réquisitoire définitif aux avocats des parties ;

### **ATTENDU QUE L'INFORMATION JUDICIAIRE A PERMIS D'ETABLIR LES FAITS SUIVANTS :**

Le 11 octobre 2019, le Doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Saint Pierre était saisi d'une plainte contre X avec constitution de partie civile par l'avocat de Jacky Michel SINEDIA (DI - D2).

Le 27 novembre 2018, lors d'un affrontement entre les forces de l'ordre et des manifestants du mouvement des «Gilets jaunes» de SAINT-LOUIS Jacky SINEDIA perdait son œil gauche.

Étant précisé que la victime ne participait pas aux manifestations et, habitant Saint Louis, ne passait par là que pour se rendre chez sa belle-mère chez qui se trouvaient ses enfants.

Le 1er décembre 2018, à sa sortie de l'hôpital, une plainte était déposée par Jacky SINEDIA auprès de la brigade territoriale de SAINT-LOUIS. Le 21 janvier 2019 la victime recevait un avis de classement sans suite au motif: « auteur inconnu » (D3 - D8; D38).

Lors de son dépôt de plainte Jacky Michel SINEDIA expliquait avoir reçu un projectile dans l'œil alors qu'il se rendait à pied chez sa belle-mère vivant rue Olivier TOMBO. Après avoir été transporté par les pompiers Jacky SINEDIA était hospitalisé pendant trois jours et une ITT de six semaines était prescrite (D54 - D55).

Il expliquait avoir eu connaissance de la situation particulière qu'avait entraîné le mouvement des Gilets jaunes dans la ville de Saint Louis. Il déclarait « Tout avait dégénéré entre la loi et les gilets jaunes et les autres qui ne sont pas des gilets jaunes sur le rond point Bel air et la route nationale. »

Après avoir dépassé la gare routière de Saint Louis et avoir suivi la route, il longeait le grillage de l'école en passant sur le trottoir menant à un trou dans un grillage donnant accès au lotissement Olivier TOMBO. En allant vers ce trottoir il recevait un projectile dans l'œil gauche sans pouvoir déterminer de quel type de projectile il s'agissait. Toutefois il estimait que l'objet venait « de [sa] gauche, en l'air » et qu'il était lourd. Au moment de l'impact il tombait au sol sonné par la violence du choc. Lorsqu'il reprenait ses esprits il se trouvait toujours seul et au même endroit. A leur arrivée, les pompiers expliquaient avoir reçu l'appel vingt minutes plus tôt mais avoir mis du temps en raison des manifestations.

Jacky SINEDIA déclarait se déplacer seul. Il se souvenait que les manifestants étaient très agités autour de lui et qu'ils lançaient « des trucs » sur les forces de l'ordre qui répliquaient avec des grenades lacrymogènes. Il déclarait avoir marché à l'aveugle en raison de la présence de « fumée blanche » autour de lui. « Il y avait un goût âcre tout autour de nous. Il y avait des cailloux, des grosses pierres, des pavés, des poubelles, pleins pleins de trucs partout. Je ne savais plus où je devais mettre les pieds. » Il précisait néanmoins qu'avant l'impact qu'il n'était pas en mesure de voir les gendarmes, ceux-ci étant trop loin. Il estimait qu'au moins une partie de la foule se trouvait entre lui et les gendarmes (D50 - D52).

Jacky SINEDIA était ré-entendu le 4 décembre 2018. Il expliquait avoir perdu définitivement son œil. La pose d'une prothèse était prévue une fois la cicatrisation terminée. Il réitérait ses précédentes déclarations concernant son trajet le jour des faits. Il avait emprunté la rue SAINT-PHILIPPE en marchant sur le trottoir du côté de la gare routière et après être passé devant l'école, en allant vers la rue Olivier TOMBO, en longeant le grillage, il avait reçu le projectile.

Concernant les raisons de son déplacement il expliquait rejoindre ses enfants et petits-enfants chez sa belle-mère et ajoutait qu'avant de quitter chez lui il n'était pas au courant de la présence de manifestants au niveau du rond-point de Bel Air. Une fois sur place il avait constaté l'utilisation de gaz lacrymogène et le fait que les gendarmes repoussaient la foule. Près de lui il entendait des manifestants crier. Malgré cela la victime ne s'était pas sentie en danger et n'avait pas évalué la gravité de la situation. Il précisait ne pas avoir vu de manifestant jeter des projectiles sur les forces de l'ordre en raison de la densité de la fumée qui l'entourait.

Concernant les suites de l'impact il déclarait « Ce fut insupportable ». Il énonçait qu'une fois au sol quelqu'un l'avait attrapé, l'avait tiré par le bras pour le relever et le transporter jusqu'à la gare routière où cette personne l'avait assis devant une maison. Il confiait avoir perdu beaucoup de sang et quelque peu connaissance.

Avant de recevoir le projectile, à la demande des enquêteurs, Jacky SINEDIA affirmait ne pas avoir entendu de sommation provenant des gendarmes ou avoir vu de fusée rouge dans le ciel. Jacky SINEDIA ne conjecturait pas quant à la provenance du projectile mais insistait sur le fait qu'il souhaitait connaître le fin mot de l'histoire. Il indiquait être sujet à des troubles et ne plus pouvoir trouver le sommeil sans la prise de somnifères.

Il niait s'être rendu sur les lieux des manifestations ne serait-ce que par curiosité (D56 - D58).

Des plans et photographies des lieux étaient réalisés par les enquêteurs suite à l'audition de Jacky SINEDIA (D47 ; D49; D59). Des photographies de la victime étaient aussi prises lors de son transport. Elles avaient été réalisées lors du départ des pompiers à 19h15. Étant précisé qu'à 17 heures les gendarmes étaient informés de l'engagement d'une équipe de pompiers au niveau du Lycée Schoelcher pour prendre en charge un individu victime d'un tir de flashball. En raison des opérations en cours aucune patrouille ne s'était rendue sur place (D45 - D46; D51).

La feuille de prise en compte des sapeurs pompiers était jointe au dossier (D61 - D62).

Le capitaine [REDACTED] commandant de l'escadron de gendarmerie mobile de MIRANDE, assurant la viabilité de l'axe TAMPON-SAINT PAUL, était entendu le 3 décembre 2018.

L'escadron s'était présenté à 100 mètres du carrefour de Bel Air sur les voies d'accélération de la RN1 Saint Louis alors qu'un barrage d'une quarantaine de personnes bloquait les deux sens de circulation. De 10h30 à environ midi le commandant de la compagnie de Saint Pierre tentait, sans succès, de négocier le départ des manifestants. Le capitaine demandait à pouvoir faire usage de la force, avec emploi des armes, en raison de leur désavantage sur le terrain. Le commandant [REDACTED] effectuait alors les sommations légales à l'aide d'un mégaphone et le capitaine [REDACTED] tirait une fusée rouge en

complément en raison du vacarme ambiant. Il confirmait avoir dégagé la RN1 avec une vague de refoulement puis avec l'utilisation de diffuseurs lacrymogènes. En dégageant le rond-point de Bel-Air les gendarmes repoussaient les manifestants les plus virulents vers la ville. Aux alentours de 16 heures, alors que les manifestants s'étaient rassemblés vers les trois points de fixation du rond point de Bel-Air, les gendarmes se retrouvaient « sous le feu de -1 ou 2 lance-pierre qui nous jetaient des billes [...] plusieurs agates en porcelaines ». Le capitaine [REDACTED] procédait alors aux sommations réglementaires afin d'user de lanceurs de grenades et de grenades explosives de types F4 et GML2 et pendant une dizaine de minutes de « nombreux tirs de F4 et de GML2 » s'étaient succédés.

Le [REDACTED] précisait toutefois que de nombreuses grenades de type F4 n'avaient pas explosé. Les grenades à main (GML2) (ayant elles bien fonctionné) étaient tirées au ras du sol dans un espace vide. « Par la suite, nous n'avons fait que des tirs sporadiques en fonction des agressions que nous subissons. » Des balles de défenses (LBD 40mm) étaient aussi tirées par l'escadron tout au long de la manœuvre mais chaque tir faisaient l'objet d'un avertissement oral et était effectué sous le contrôle des superviseurs. Les manifestants se trouvaient à une distance comprise entre 20 et 50 mètres des gendarmes. Le capitaine rappelait que la distance minimale pour un tir de LBD était de 10 mètres et qu'au delà de 25 mètres ces tirs n'occasionnaient pas de blessure significative. Il précisait que « Les superviseurs ont pu voir la destination de chaque tir. » Le plan joint à l'audition du capitaine permettait de situer les forces de l'ordre, les manifestants et la zone où toutes les munitions, pour ce secteur d'affrontement, étaient tombées (D66). Le dispositif était levé vers 20 heures.

Concernant la météo et les conditions de visibilité le jour de l'accident le capitaine déclarait : « Dans l'ensemble, on voyait bien les 3 zones où s'étaient regroupés les manifestants malgré la pluie et le gaz lacrymogène. Le temps était clair [...] La pluie a fixé le gaz lacrymogène aux alentours immédiats de la zone d'affrontement. » Le capitaine ajoutait qu'en raison de la pluie la plupart de leurs moyens de communication et vidéos avaient été mis hors d'usage. Enfin il estimait avoir aperçu le camion de pompier arriver au sein de leur dispositif dans le rond-point de Bel-Air vers 18h30 (D63- D65).

Le capitaine [REDACTED] adjoint au commandant de compagnie de SAINT PIERRE, était lui aussi auditionné. Le 27 novembre, le commandant de compagnie, [REDACTED] recevait l'ordre de débloquent le barrage sur la RN1 au niveau du rond-point de Bel-Air à Saint Louis. Le capitaine [REDACTED] confirmait les dires du capitaine [REDACTED] selon lesquels des officiers de la compagnie avaient tenté de parlementer avec les manifestants avant de faire les sommations réglementaires. Les deux pelotons de MIRANDE s'étaient avancés vers le barrage. Certains manifestants ne souhaitant pas obtempérer les gendarmes mobiles avaient fait usage, un peu avant le rond-point, de gaz lacrymogène. Alors, le barrage se disloquait et les gendarmes essayaient des jets de projectiles auxquels ils répondaient par l'envoi de gaz lacrymogène. Le rond-point dégagé, les gendarmes mobiles se positionnaient aux différentes sorties alors qu'entre 100 et 200 manifestants se positionnaient au niveau du pont de la rivière SAINT-ETIENNE. En début d'après-midi, alors que les conditions météorologiques se dégradait, des renforts arrivaient. Peu après 15h30, entre 30 et 40 jeunes revenaient sur le rond-point en lançant des projectiles aux forces de l'ordre qui répondaient toujours par l'envoi de gaz lacrymogène. « Ils étaient au maximum à une cinquantaine de mètres [...] Vers 16h30, 20 à 25 jeunes sont venus très près (jusqu'à 15m selon moi). Ils étaient très agressifs et ils harcelaient les gendarmes mobiles. Ils avaient des galets dans les mains [...] [ils] se sont vraiment déchainés sur nous puisque nous ne devons pas bouger [...] Il fallait que l'on monte en puissance ». Ainsi ils prenaient la décision de faire usage des grenades F4 et GML2 après les sommations réglementaires. « Il est alors fait usage entre 5 et 8 grenades F4 et 4 à 5 GML2 » pendant une dizaine de minutes. « [...] avec la pluie qui tombe depuis le début d'après midi, le gaz lacrymogène a du mal à se disperser et stagne sur place. La zone était vraiment chaotique, le sol est jonché de pavés, on a un nuage de lacrymogène persistant, etc. Entre-temps nous sommes réapprovisionnés deux fois en munitions par hélicoptère (2 fois 180 grenades) ..]» Après avoir obtenu le renfort de véhicules blindés et d'un hélicoptère, le [REDACTED] décidait de maintenir les gendarmes mobiles à leur position et d'envoyer des patrouilles de gendarmes départementaux en centre-ville.

Le capitaine [REDACTED] confirmait l'utilisation de lanceurs de balles de défense, mais précisait qu'au vu de la distance qui séparait les gendarmes des manifestants cela n'avait pas eu beaucoup d'effet. Enfin il déclarait avoir eu connaissance de l'existence d'un blessé avant 20h et que vers 19h-19h30 un

véhicule de pompier s'était présenté au niveau du rond-point. Il précisait «[...] le rond-point de Bel-Air était le seul endroit de ce secteur où il y avait des forces de l'ordre, hormis quelques patrouilles en centre-ville» (D67 - D69).

Le 28 novembre, un procès-verbal de contextualisation était rédigé concernant l'ensemble du mouvement des gilets jaunes sur l'île. Il confirmait qu'une centaine de manifestants avaient été repoussés vers le centre-ville de Saint-Louis grâce à l'utilisation de grenades lacrymogènes. Il y était aussi mentionné le fait qu'un individu, auteur de jet de projectiles sur les gendarmes, avait été interpellé par le GIGN et placé en garde à vue. Les forces mobiles placées au niveau de l'échangeur de Bel Air avait effectivement été harcelées par des jeunes jusqu'à l'arrivée des renforts. Cette arrivée avait entraîné un déplacement des jeunes vers le centre ville mais le dispositif en place avait permis d'éviter des débordements (D70 - D72).

Une information judiciaire était ouverte par le Parquet de Saint-Pierre suite à la plainte contre X avec constitution de partie civile déposée par Jacky Michel SINEDIA, le 11 octobre 2019, pour des faits de violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sur la voie publique le 27 novembre 2018 à Saint Louis (D73).

Le 3 mars 2020 la victime était entendue par le juge d'instruction. Jacky SINEDIA expliquait avoir repris son travail après un arrêt maladie d'un an mais que le travail en extérieur, ne convenait pas à son handicap. Il déclarait avoir du mal à s'adapter et précisait ne toujours pas être en mesure de conduire. La santé mentale de la victime était abordée. Jacky SINEDIA confiait avoir tenté de se suicider, être suivi par un psychologue et être très attaché à l'idée que la lumière soit faite sur cette affaire. Concernant le jour des faits il confirmait ses premières déclarations et les précisait. Il se souvenait avoir été de repos et être allé chez un ami dans la matinée afin de réaliser quelques travaux. Il s'était ensuite rendu chez sa belle-mère. Jacky SINEDIA maintenait n'avoir jamais participé à ces émeutes. Il expliquait son absence de conscience du danger par le fait de ne pas être de nature craintive. La magistrate soulevait le fait que la victime avait eu des œdèmes sur la partie gauche du visage (paupières inférieure et supérieure et lésion de dermabrasion le long du bord gauche du nez) ce qui aurait pu accréditer la thèse selon laquelle un tir de LBD n'aurait pas causé ses blessures (D76- D78).

Un rapport d'expertise médicale datant du 24 juin 2020 était remis au service de l'instruction par le Docteur [REDACTED]. Après avoir elle aussi entendu la victime, le médecin énonçait que Jacky SINEDIA s'était rendu chez sa belle-mère après avoir aperçu de la fumée vers son lotissement et s'être inquiété pour la sécurité de ses enfants. Il avait souhaité rejoindre ses enfants afin de s'assurer qu'ils allaient bien. Le reste du rapport était conforme aux dires de la victime et ne permettait pas de déterminer si ses blessures étaient dues à un tir de flashball, de grenades lacrymogène ou à un tir de projectile. Le rapport attestait tout de même que les blessures de Jacky SINEDIA étaient dues au traumatisme facio orbitaire gauche dont il avait été victime le 27 novembre 2018.

L'ensemble du parcours médical de la victime suite à l'accident était détaillé et analysé. Après trois jours à l'hôpital la victime était rentrée chez elle avec visite d'une infirmière deux fois par jour. En plus de la perte de son œil, des dermabrasions le long de son nez, un syndrome douloureux facial et des troubles de la mémoire étaient constatés. Un traumatisme psychologique très important était relevé, des somnifères prescrits et une « dépression modérée sur un PTSD secondaire » était diagnostiquée. Dix-huit mois après les faits un syndrome anxieux post-traumatique était mis en évidence. Professionnellement, la victime obtenait sa reconnaissance en tant que travailleur handicapé pour la période allant du 28 mars 2019 au 31 mars 2024.

La consolidation de la situation de Jacky SINEDIA était actée au 27/02/2020 et le Docteur [REDACTED] évaluait les différents préjudices de la victime (les souffrances endurées étaient notamment évaluées à 4/7, le préjudice esthétique temporaire à 3/7 et le préjudice esthétique permanent à 2,5/7 (D91 — D102).

Sur commission rogatoire (D106) une nouvelle enquête était menée par la Section de Recherche de SAINT DENIS. Un descriptif des armes utilisées par les gendarmes lors de leur dispositif de maintien de l'ordre et un relevé métrique des lieux étaient réalisés. Le positionnement de la victime et des forces de l'ordre était reporté sur une image satellite « googlemaps » (D123).

Il était acté que l'utilisation d'un lanceur de balle de défense 44 mm se faisait entre 10 et 20 mètres mais que l'arme pouvait être efficace jusqu'à 25 mètres. Étant précisé qu'à plus de 15 mètres la précision du tir était, incertaine et qu'il était déconseillé de tirer au delà de cette distance. A moins de 7 mètres le projectile était susceptible d'occasionner de graves traumatismes notamment aux yeux, à la gorge, à la zone temporale et aux parties génitales.

Le lanceur de balle de défense de 40 mm permettait, de par sa portée, de neutraliser un ou plusieurs individus dans un intervalle de distance compris entre 10 et 50 mètres où entre 3 et 35 mètres, en fonction du type de munitions. En deçà de ces intervalles le risque lésionnel était plus important.

Les distances optimums de tir en fonction des munitions étaient respectivement de 30 et 25 mètres. Toutefois l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie estimait qu'un œil touché par un tir de LBD 40 pouvait subir des lésions jusqu'à 60 mètres de distance. Étant précisé qu'il ne pourrait s'agir d'un tir intentionnel du fait de l'impossibilité de viser un individu à cette distance.

Le lanceur de grenade de type COUGAR permettait de lancer des grenades de 56 mm à une portée de plus ou moins 50, 100 ou 200 mètres, en fonction du dispositif de propulsion à retard utilisé. Les grenades de type GLI-F4 (56 mm de diamètre, 178 mm de longueur et 190 grammes), lancées avec l'aide du dispositif COUGAR, n'avaient, dans leur grande majorité, pas explosé. Les grenades de type GM2L (56 mm de diamètre, 125 mm de longueur et 210 grammes) pouvaient, elles, être lancées à la main, au fusil ou avec un lanceur COUGAR. Enfin les grenades MP7 (56 mm de diamètre, 163 à 199 mm de longueur et 340 grammes) pouvaient aussi être tirées à partir d'un dispositif COUGAR (D114 - D120).

La mise en situation et les relevés métriques permettaient aux enquêteurs de déterminer que les forces de l'ordre s'étaient retrouvées, au plus près, à 68 mètres de la victime. Il était aussi acté qu'à 16 heures la relève des personnels dotés du flashball était intervenue. A partir de cet instant il n'y avait plus de flashball sur site.

Les gendarmes dotés de LBD 40 étaient positionnés sur une des voies d'accès au giratoire de Bel-Air et n'avaient aucun visuel sur le lieu de l'accident en raison de la courbe de la voie d'accès et de la végétation. La distance jusqu'au lieu des faits était estimée à une centaine de mètres. Les relevés métriques permettaient aux gendarmes d'exclure la possibilité qu'un tir ciblé de balle de défense ait causé les blessures infligées à Jacky SINEDIA. Si le projectile reçu par la victime était issu des forces de l'ordre il ne pouvait être issu que d'un tir non ciblé ou d'une grenade non dépotée et propulsée en cloche par un lanceur COUGAR. Les enquêteurs relevaient aussi que la zone traversée par la victime était occupée par les émeutiers qui tiraient des projectiles avec des lances-pierres sur les forces de l'ordre (pierres, billes, agates) (D121- D122).

Le dossier médical de la victime était saisi au Centre Hospitalier de SAINT PIERRE le 2 octobre 2020 (D130- D131).

Le commandant [REDACTED] à qui incombait la charge de libérer le barrage tenu par les Gilets jaunes sur la RNI entre le pont de la rivière SAINT-ETIENNE et l'échangeur de Bel-Air, était entendu le 16 juillet 2020. Ses déclarations concordaient avec celles des capitaines [REDACTED] et [REDACTED]. Le commandant faisait état du déplacement des émeutiers les plus virulents, à partir de 14 heures, vers l'école BARQUISSEAU. Les jets de projectiles ne cessant pas, les forces de l'ordre avaient dû faire usage de grenades lacrymogènes et de LBD. Les LBD étaient utilisés depuis le grand rond point de Bel-Air et depuis le petit rond point à l'intersection des rues SAINT-PHILIPPE et SAINT-LOUIS. Concernant les conditions météorologiques le commandant précisait que des trombes d'eau étaient tombées et que n'étaient restés que les émeutiers les plus virulents.

« Vers 16 heures, la situation est figée et ne reste que des émeutiers entre la gare routière et l'école

BARQUISSEAU qui restent à distance. » Concernant la quantité de munitions utilisées il expliquait « [...] les gendarmes mobiles ont fait u [REDACTED] ne quantité importante de grenades lacrymogène lancée au fusil Cougar si bien qu'il a fallu procéder à un rechargement au cours de l'après midi. » La brigade de SAINT LOUIS avait fait usage d'au moins 10 cartouches de flashball tirées par les deux seuls tireurs habilités le capitaine [REDACTED] et l'adjudant-chef [REDACTED]. Le LBD 40 avait été utilisé par les gendarmes mobiles. Il confirmait qu'une sommation avait été tirée mais uniquement lors du premier tir. Aucun gendarme n'avait été blessé le 27 novembre 2018 mais d'importants dégâts matériels sur les véhicules étaient à déplorer (D135-D137).

[REDACTED] était entendu en sa qualité de témoin. Travaillant au sein de la société PERFORMANCE AUTOS située rue SAINT-PHILIPPE il avait assisté aux scènes de violences du 27 novembre 2018. Vers 16 heures, au moment d'une brève accalmie et bien que les manifestants étaient toujours présents, il avait pu quitter la concession. Concernant le temps il expliquait « il pleuvait fort et cela avait pour effet de maintenir le gaz lacrymogène sur place ». Il signalait que les manifestants lançaient des rochers et des cailloux et que les forces de l'ordre répliquaient en envoyant de nombreuses grenades lacrymogènes. Certaines avaient fini dans le parc automobile de la société. Il confiait que l'une de ces grenades avait atterri dans un pare-brise et l'avait brisé. Il excluait l'idée que les forces de l'ordre aient pu utiliser des LBD 40 ou des flashball sur les manifestants au vu de la distance les séparant (D138-D139).

[REDACTED] chez qui la victime avait passé la journée de 8h/8h30 à 16h/16h30, témoignait de la femme de la victime et personne handicapée, Jacky SINEDIA s'était déplacé chez lui pour effectuer des travaux. Il assurait que la victime n'avait pas consommé d'alcool « En tout cas, avec moi, non » (D140 -D141).

La belle-mère de Jacky SINEDIA, [REDACTED] était entendue le 17 août 2020. Concernant la journée des faits et la situation dans laquelle ils se trouvaient [REDACTED]

[REDACTED] déclarait « Mon mari et moi, nous étions bloqués dans notre maison [REDACTED] manifestation [...] Je pense que les gendarmes étaient dans la rue derrière, au fond de [REDACTED] ne les ai pas vu car j'ai fermé ma maison [...] J'ai juste vu de la fumée blanche qui piquait les yeux et ensuite de la fumée rouge [...] Avant que je m'enferme dans la maison j'ai bien vu les gendarmes dans une rue, en l'air au dessus de chez moi. Ils ne bougeaient pas, en face il y avait des manifestants [...] les gendarmes ont lancé des grenades [...] ». Ses petits enfants s'étaient déplacés chez elle pour le déjeuner et n'avaient pas pu repartir à cause des manifestations. Elle confirmait que la victime n'était pas du genre à consommer de l'alcool et que la participation à ce type de manifestations ne faisait pas non plus partie de ses habitudes. [REDACTED] concédait que Jacky SINEDIA ne pouvait pas ignorer la situation dans les rues lorsqu'il s'était rendu chez elle (D142 -D144).

L'épouse de la victime [REDACTED] (épouse SINEDIA) relatait l'emploi du temps de son mari le jour de l'accident. Vers 8h30 il partait chez l'oncle de madame pour des travaux et rentrait chez lui vers 16h30/16h45. [REDACTED] ayant fait une crise d'épilepsie durant la nuit, elle se reposait lorsque son mari annonçait qu'il se rendait chez sa mère.

Elle ne pouvait dire l'heure à laquelle il était parti. Elle précisait qu'habituellement il se rendait là bas en voiture, mais que ce jour là; en raison des manifestations, cela avait été impossible. Vers 18h30 ses aînées étaient rentrés en lui demandant la carte vitale de leur père sans plus d'explication. Quelques jours plus tard son mari lui avait confié ne pas s'être rendu compte du danger de la manifestation. Concernant la consommation d'alcool de son mari elle confirmait qu'il n'était pas un grand buveur. Comme tous ses proches elle soutenait que son mari ne faisait pas partie des manifestants (D145 — D147).

Le commandant de la Brigade de Saint Louis, le capitaine [REDACTED] était lui aussi entendu dans le cadre de la commission rogatoire. Il confirmait les déclarations des gendarmes l'ayant précédé. Vers 16 heures il n'était plus sur site. « Notre Centre Opérationnel a appelé à 17h041 la brigade pour demander notre intervention à la gare routière pour une personne blessée au visage qui était prise en charge par les pompiers [...] nous ne pouvions pas intervenir, la situation était trop dangereuse, de nombreux émeutiers étaient justement sur zone [...] Je me rappelle qu'il avait été annoncé que le blessé avait été victime d'un tir de flashball. Comme je savais que nous n'avions pas utilisé cette arme depuis 14 heures, j'ai pensé à un piège. » Sur la zone de l'accident il déclarait qu'il n'y avait que des

manifestants et qu'à aucun moment les gendarmes, mobiles ou de la brigade de SAINT-LOUIS, ne s'en étaient approchés. Lors d'une charge ils avaient rejoint le petit rond-point mais ils n'étaient jamais allés plus loin (D148- D150). Le capitaine [REDACTED] et l'adjutant chef [REDACTED] affecté à la Brigade de Saint Louis, étaient les deux seuls tireurs habilités au tir de flashball. L'adjutant chef déclarait que sur place 5 gendarmes mobiles faisaient régulièrement usage de lanceurs COUGAR. Les émeutiers devenant plus agressifs et leur nombre augmentant, les gendarmes s'étaient mis au niveau du petit rond-point des rues SAINT-PHILIPPE et SAINT-LOUIS afin d'organiser des vagues de refoulements : deux boucliers étaient mis en place et les gendarmes mobiles tiraient des grenades lacrymogènes afin de progresser. L'adjutant chef déclarait avoir, à ce moment là, fait usage seulement à deux reprises (et à une dizaine de mètres des personnes visées) du flashball. Suite à ces manœuvres ils avaient pu progresser jusqu'au giratoire de Bel-Air. Vers 16 heures ils étaient relevés donc les flashball n'étaient plus sur site. Il rappelait qu'à ce moment là ils étaient toujours la cible de jet de projectiles. Concernant les grenades il attestait avoir aperçu des tirs en cloche « par dessus le pâté de maison ou au-dessus de nous » (D151-D152).

Les enfants de la victime, [REDACTED] et [REDACTED] (épouse [REDACTED]) étaient entendus par les enquêteurs en raison de leur présence chez leurs grands-parents le jour des faits. Leurs déclarations correspondaient à celle du reste de leur famille. [REDACTED] expliquait avoir entendu des cris à partir du milieu de l'après midi et avoir remarqué la présence de gaz lacrymogène. Elle précisait « - De plus, j'ai entendu des grenades lacrymogène tomber près du logement de mes grands-parents [...] - Visuellement avez-vous constaté la présence de grenades; lacrymogènes aux abords du domicile de vos grands parents? - Oui, j'en ai vu au sol. ». Après avoir fermé les rideaux ils étaient restés avec leurs grands-parents jusqu'aux environs de 18h30. Sur le chemin du retour ils remarquaient un attroupement et découvraient le camion de pompier dans lequel se trouvait leur père. [REDACTED] concédait qu'au vu du chaos qui régnait ce jour-là il allait être difficile d'identifier l'objet ayant causé les blessures de son père (D156- D158).

## DISCUSSION

La victime a reçu un projectile, a été blessé, transporté à l'hôpital et a perdu son œil gauche lors d'une manifestation à laquelle il n'a pas participé. Les témoignages de la victime, de ses proches (témoins du chaos régnant ce jour là et se trouvant non loin des lieux de l'accident) et des gendarmes ont permis d'établir la présence, au moment des faits, de manifestants virulents auteurs de jets de projectiles près de Jacky SINEDIA .

L'enquête a aussi permis de déterminer que la blessure de la victime aurait aussi pu être causée par un tir, par lanceur COUGAR, de grenade lacrymogène de type F4 n'ayant pas explosé. Il est possible d'attester que des tirs de grenades lacrymogènes ont atteint la zone de l'accident au vu des différents témoignages et notamment ceux de la fille de la victime et de [REDACTED]. L'enquête n'a permis de privilégier aucune des deux thèses précédemment exposées. La zone de l'accident était particulièrement chaotique ce jour là Jacky SINEDIA lui même n'est pas en mesure de décrire l'objet ayant causé la perte de son œil et aucun autre témoignage ou acte d'enquête n'a permis de désigner un responsable.

En tout état de cause il est permis d'écarter catégoriquement au regard de l'emploi des armes et la configuration des lieux, tout acte de violence commis volontairement sur la personne de Jacky SINEDIA par les forces de l'ordre .

**PAR CES MOTIFS**

Attendu que l'information n'a pas permis de réunir des charges contre quiconque :

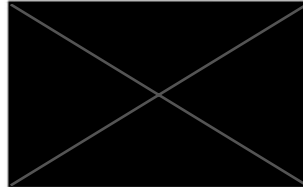
d'avoir commis l'infraction de :

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS LORS DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE faits commis du 27 novembre 2018 à 16h45 au 27 novembre 2018 à 17h30 à ST LOUIS VOIE PUBLIQUE, prévus par ART.222-12 AL.1 10°, ART.222-11, ART.132-75 C.PENAL. ART.L.211-13 AL.1 C.S.I. et réprimés par ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.L.211-13 AL.1, ART.L.211-14 C.S.I.

qui lui est reprochée ;

**DECLARONS n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles ;**

Fait en notre cabinet, le 10 mars 2021  
le juge d'instruction



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le :  
à M. SINEDIA Jacky, partie civile.

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par :  
le :



Le greffier